

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ENSEMBLE A COMBAILLAUX - PIC SAINT LOUP »

Article 1 Il est convenu entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ENSEMBLE A COMBAILLAUX - PIC SAINT LOUP »

Article 2 Cette association se donne les buts suivants :

- A. Protéger l'environnement, la biodiversité, les écosystèmes, la santé et le cadre de vie.
- B. Prévenir les risques naturels et technologiques- et lutter contre les pollutions et les nuisances
- C. Veiller à un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économique, harmonieux et équilibré
- D. Connaitre, protéger et valoriser le patrimoine bâti et les paysages urbains aux plans architectural, culturel ou historique,
- E. Animer la vie publique locale

Elle exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et à l'égard de tout fait et acte qui, bien que né ou réalisé en dehors de son champ de compétence « ratione loci » (« compétence territoriale » : aptitude juridique à prendre un acte valant pour une zone géographique déterminée – détermine le tribunal devant être saisi pour une affaire en fonction de critères territoriaux), est de nature à contrevenir à son objet social

Article 3 Le siège social est fixé au domicile du (ou de la) Président(e)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Moyens d'actions :

L'association pourra mener toutes les actions répondant aux buts de l'association y compris par des recours en justice. Elle assure notamment des missions d'animation, de coordination, de proposition, d'alerte, et de contestation.

La liste des actions énoncées ci-dessus n'est pas exhaustive.

Article 5 L'association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle (adhérents). La première adhésion se fait après agrément du Bureau.

Article 6 La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le non paiement des cotisations
- 3) Le décès
- 4) La radiation pour motif grave portant préjudice à l'association ; l'intéressé (e) ayant été invité (e) au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour lui permettre de fournir des explications.

Article 7 Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les recettes générées par les activités réalisées.
- Les dons
- Et tout autre ressource légale

Article 8 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

Elle est composée par les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres de l'association ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire ayant la qualité d'adhérent. Un adhérent ne peut être en possession de plus de 2 mandats.

Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer est fixé à 1/3 des membres de l'association à jour de cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante. Le vote se déroule à scrutin secret si au moins un des adhérents le demande.

Le Conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour de l'AG et envoie les convocations aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Si le quorum des 1/3 des membres de l'association à jour de cotisation annuelle n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au présent article (convocation avec ordre du jour 15 jours avant la date de la nouvelle assemblée générale ordinaire adressée à tous les membres). L'Assemblée Générale Ordinaire ainsi reconvoquée délibère sans quorum.

Le (ou la) Président(e) préside l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblé Générale Ordinaire discute et vote :

- le rapport moral présenté par le (ou la) Président(e) le rapport d'activité présenté par le (ou la) Président(e) assisté(e) de tout membre
- le rapport financier présenté par le trésorier
- le budget prévisionnel après présentation du programme d'activité de l'association pour l'année suivante
- le montant des cotisations

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. - .

Article 9 Si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres du bureau, le (ou la) Président(e) convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour

- Modifier les statuts.
- Distribuer le patrimoine de l'association
- Décider de la fusion ou la dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée par les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres de l'Association ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire ayant la qualité d'adhérent. Un adhérent ne peut être en possession de plus de 2 mandats.

Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer est fixé à 2/3 des membres de l'association à jour de cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (ou la)

Président(e) est prépondérante. Le vote se déroule à scrutin secret si au moins un des adhérents le demande.

Le (ou la) Président(e) fixe la date et l'ordre du jour de l'AGE et envoie les convocations aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Si le quorum des 2/3 des membres de l'association à jour de cotisation annuelle n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article (convocation avec ordre du jour 15 jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire adressée à tous les membres à jour de leur cotisation). L'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi reconvoquée délibère sans quorum. En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 10 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 7 membres désignés parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoie provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera décidé lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration définit la politique de l'association.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire élective - tous les 2 ans - le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et au scrutin secret si au moins l'un des

membres le demande, un Bureau composé de 3 à 5 membres au maximum. Il comprend à minima :

- Un(e) Président(e) – Un(e) Secrétaire - Un(e) Trésorier(e).

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer le bureau à tout moment, cette décision nécessitant un quorum des 2/3.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (ou la) Président(e) est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire ayant la qualité d'adhérent. Un adhérent ne peut être en possession de plus de 2 mandats.

Article 11. Le bureau met en œuvre la politique définie par le CA de l'association et les actions en entreprendre. Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois.

Article 12. Actions en justice

Le bureau a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Il en informe le CA.

Article 13. Actions en urgence

Lorsqu'un délai empêche une décision du bureau dans les conditions définies par les statuts, le/la Président.e a compétence exclusive pour décider d'ester en justice, et plus généralement, pour prendre toute décision à caractère d'urgence, y compris pour mandater à cette fin tout membre du bureau, sous réserve d'informer le bureau de toute décision de cette nature lors de sa réunion suivante.

Article 14. Le/la Président.e

Le/la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice. Il/elle ordonne les dépenses et emploie les salarié.e.s, il/elle peut donner mandat à tout membre de l'association.

En cas de représentation en justice, le/la Président.e ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire/trice agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

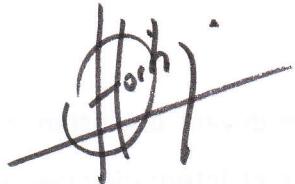
Article 15 Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à COMBAILLAUDS le 29 septembre 2021

Le Président

Olivier HOIBIAN



Le Secrétaire

Daniel GUIRAL

